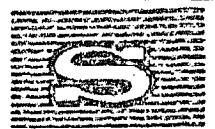


JUN 15 1977



NATIONS UNIES
 CONSEIL
 DE SECURITE

UN/SA COLLECTION



Distr.
 GENERALE

S/12345
 13 juin 1977

ORIGINAL : FRANCAIS

LETTRE DATEE DU 8 JUIN 1977, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE
 PAR LE PRESIDENT DU COMITE POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIENABLES DU
 PEUPLE PALESTINIEN

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 31/20 par laquelle l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, a fait siennes les recommandations contenues dans le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, comme base de la solution de la question de Palestine. Les dispositions de cette résolution ont été portées à l'attention du Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général dans sa lettre du 21 décembre 1976.

Je suis autorisé par le Comité, en ma qualité de Président, d'attirer votre attention particulièrement sur le paragraphe 4 de la résolution 31/20 aux termes duquel l'Assemblée générale a prié instamment le Conseil de sécurité d'examiner à nouveau aussitôt que possible les recommandations du Comité, en vue de prendre les mesures voulues pour assurer leur mise en oeuvre.

Il semble au Comité que les discussions de la dernière session de l'Assemblée générale ont mis en relief une convergence de vues quant au fait que le problème palestinien est un élément central du conflit au Moyen-Orient et que, par conséquent, une paix juste et durable dans la région ne peut être réalisée que si les droits et les aspirations légitimes du peuple palestinien sont pris en considération. Au cours du débat, il a été aussi généralement souligné qu'une solution satisfaisante et équitable de la question de Palestine pourrait être réalisée seulement dans le contexte d'un règlement global au Moyen-Orient, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Ces tendances d'opinion ne font que confirmer les considérations fondamentales présentées par le Comité dans son rapport.

Vous avez sans doute remarqué, Monsieur le Président, que les recommandations du Comité découlent du principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et du principe sacré du droit des peuples à l'auto-détermination et à l'indépendance nationale. En effet, parmi les recommandations fondamentales figure la demande de l'application urgente, longuement retardée, de résolutions adoptées à l'unanimité par le Conseil de sécurité. Un exemple frappant en est la résolution 237 (1967), adoptée à l'unanimité il y a une décennie, dont la mise en oeuvre reste la responsabilité du Conseil de sécurité.

Le Comité a indiqué plusieurs voies par lesquelles l'Organisation des Nations Unies, et surtout le Conseil de sécurité, pourrait jouer un rôle influent dans les efforts visant à promouvoir et à faciliter un règlement pacifique.

Le Comité a été encouragé par les déclarations faites récemment par des dirigeants de certains Etats jouant un rôle important dans les efforts destinés à réaliser des progrès vers la paix au Moyen-Orient. De l'avis du Comité, ces déclarations indiquent une reconnaissance générale de l'importance du problème palestinien et admettent implicitement les principes sur lesquels se fonde le Comité pour parvenir à une solution acceptable de ce problème, sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

Je voudrais vous rappeler que le rapport du Comité déclare aussi expressément que ses membres ont estimé que les recommandations "constitueraient, par leur mise en oeuvre, une contribution à l'action entreprise dans le cadre des Nations Unies et viendraient compléter les efforts vers l'établissement d'une paix juste et durable dans la région".

Je n'ai guère besoin d'ajouter qu'en formulant ses recommandations, le Comité a agi conformément à son mandat et a été pleinement conscient que ce mandat ne contenait pas tous les éléments d'un règlement global de la situation au Moyen-Orient.

Le Comité est fermement persuadé qu'un retard dans l'action du Conseil de sécurité serait préjudiciable aux progrès actuellement enregistrés et que les nécessités de la présente situation exigent que le Conseil, lors de sa prochaine réunion sur la question de Palestine, tout en tenant compte des observations faites à propos des recommandations du Comité au cours de la dernière session de l'Assemblée générale et de l'évolution plus récente du problème palestinien, fasse, de la manière la plus urgente, tous ses efforts pour promouvoir une approche positive, qui conduirait d'une façon tangible vers la solution de ce problème.

J'aimerais réitérer, à vous et aux autres membres du Conseil de sécurité, que le Comité reste désireux d'appuyer tous efforts constructifs destinés à sortir de l'impasse actuelle.

Je vous serais reconnaissant si la présente lettre était distribuée en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité pour l'exercice
des droits inaliénables du peuple
palestinien,

(Signé) Médoune FALL
